**OEWG-9/2 : Options relatives au mode de fonctionnement   
du Groupe de travail à composition non limitée**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Notant* que les Parties souhaitent assurer un processus transparent, ouvert et efficace de prise de décisions au sein du Groupe de travail à composition non limitée afin de permettre à toutes les régions de participer efficacement aux discussions,

*Considérant* la vaste portée du mandat du Groupe de travail à composition non limitée, qui couvre les questions techniques, juridiques et stratégiques dans la perspective des discussions qui ont lieu lors des réunions de la Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de l’analyse réalisée par le Secrétariat sur les options éventuelles relatives aux futurs arrangements institutionnels;[[1]](#footnote-1)
2. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le 30 novembre 2014, des observations au sujet des arrangements pour la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
3. *Prie* le Secrétariat de compiler toutes les observations reçues des Parties et autres intéressés, conformément au paragraphe précédent, et de les soumettre à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, pour examen;
4. *Conclut* que, parallèlement aux observations présentées au paragraphe 2 ci-dessus, l’analyse constituerait une base solide pour la prise d’une décision par la Conférence des Parties sur les options relatives aux futurs arrangements institutionnels concernant le mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée;
5. *Prend note* des vues différentes exprimées par les Parties au sujet de ces options lors de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
6. *Convient* que les enseignements acquis dans le cadre des arrangements pour la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée devraient être pris en compte avant de prendre une décision sur les futurs arrangements institutionnels concernant le mode de fonctionnement du Groupe;
7. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, adopte une décision sur les futurs arrangements institutionnels concernant le mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée, en prenant en compte;
   1. L’analyse réalisée par le Secrétariat[[2]](#footnote-2);
   2. Les observations soumises par les Parties et autres intéressés avant la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;[[3]](#footnote-3)
   3. Les observations soumises par les Parties et autres intéressés conformément au paragraphe 2 plus haut;
   4. Les vues exprimées par les Parties à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, dont l’importance de services d’interprétation pour les pays non anglophones.

1. UNEP/CHW/OEWG.9/5, annexe. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW/OEWG.9/INF/5. [↑](#footnote-ref-3)